



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Référence : UT78 / DSPR / 2015 - 34 686

Versailles, le 13 août 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Dossier de mise en conformité IED

Exploitant concerné :

GDE
BP5 – route de Lorguichon
14540 Rocquancourt

Installation concernée :

Avenue Dreyfous Ducas
ZAC Portuaire Limay porcheville
78520 Limay

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier daté du 16 mai 2014, complété les 15 et 30 janvier 2015, l'exploitant a transmis un dossier de mise en conformité « IED » conformément à l'article R515-72 du Code de l'environnement.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
Tél. 01 39 24 82.40 – Fax : 01 30 21 54 71
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2 – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

• Description de l'activité

La société Guy Dauphin Environnement exploite sur le site du port de Limay des installations de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage dépollués, en vue de leur valorisation.

Elle réalise essentiellement des opérations de tri, de broyage et de conditionnement, permettant d'obtenir des lots homogènes de matières qui sont orientés vers des filières de traitement.

• Situation administrative

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 et l'arrêté complémentaire du 25 octobre 2013 et du 26 mai 2014. Elle est également détentrice d'un agrément broyeur de véhicules hors d'usage.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Installations et activités concernées	éléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Entreposage de VHUs dépollués en attente de broyage Surface totale : 10 000 m ²	2712	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Métaux à broyer : 42 600 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur : 5000 m ² Presse-cisaillé : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 55 200 m ²	2713	A
Installation de traitement de déchets non dangereux	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHUs dépollués broyés en moyenne (3900 t/j en pointe) 1000 t/j de métaux cisaillés en moy. (1500 t/j en pointe)	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	40 t de batteries	2718	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	1500 m ³ de Résidus de broyage 80 m ³ de pneus usagés.	2714	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	3000 m ³ de déchets non dangereux.	2716	A
Travail mécanique des métaux et alliages,	Puissance totale installée : 8100 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)	2560-1	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de 3900 t/j de métaux, de déchets de métaux, VHUs dépollués (en pointe)	3532	A

* A : autorisation, E: enregistrement

Enjeux liés à l'établissement

Les principaux enjeux environnementaux liés aux activités du site concernent les conséquences d'un incendie, la prévention des pollutions accidentelles atmosphériques ou aqueuses, et la prévention des nuisances sonores.

2 – RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Le chapitre II de la directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n°2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », de nouveaux établissements sont susceptibles d'être concernés.

Après avoir été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3000, le choix de la rubrique principale et sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF associés existants, ces nouveaux établissements devaient transmettre un dossier de mise en conformité et, si l'installation est concernée, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévus à l'article R 515-82 du code de l'environnement.

2 – DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ

1. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de mise en conformité comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article R.515-72 du code de l'environnement conformément à l'article R.515-82-II à savoir :

- Les compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial. Les modifications du dossier de demande d'autorisation initial ont fait l'objet de porter à connaissance au titre de l'article R512-33 du Code de l'environnement, et ont fait l'objet d'un encadrement par arrêtés préfectoraux complémentaires. Ainsi, seuls les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 ont été développés.
- L'analyse du fonctionnement depuis le démarrage de l'activité (2008) comprenant :
 - une synthèse des émissions dans l'eau, dans l'air, de l'impact sonore et de la production de déchets.
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions (intégration paysagère, traitement des eaux de surface, traitement des rejets atmosphériques, dispositifs de limitation des niveaux sonores, mise en place d'un prébroyeur, extinction automatique du local électrique) pour un montant total évalué à environ 10 000 k€

Concernant le rapport de base, l'exploitant a indiqué que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, ni un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

2. Caractère régulier ou non du dossier

Le dossier de mise en conformité présente une comparaison des activités de l'exploitant aux BREF suivants :

- WT (traitement de déchets) qui est le BREF principal,
- MON (principes généraux de surveillance),
- EFS/ESB : stockage, transport et manipulation de produits solides, liquides ou gazeux
- ENE : efficacité énergétique

Concernant le rapport de base, le ministère de l'environnement a publié un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2- octobre 2014 actuellement en cours). Le guide comporte une annexe spécifique sur l'application du rapport de base pour les installations appartenant au secteur des déchets.

Dans le cas des installations de traitement de déchets non dangereux rubriques 3531 et 3532, le guide indique que la remise d'un rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères ci-dessus. Le site n'utilisant pas ces substances , la non remise d'un rapport de base est donc justifiée.

3. Conformité de l'installation

Les documents de référence (BREF) sur les meilleures techniques applicables aux installations n'ont pas encore été révisés et aucune conclusion sur les meilleures techniques disponibles n'a été publiée par la commission.

Dans ce cadre, les informations fournies par l'exploitant pour le premier examen de sa conformité au titre de la directive IED ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 515-29 du code de l'Environnement. il n'est donc pas prévu de les soumettre à une enquête publique ou à une consultation du public.

Le dossier de réexamen de l'exploitant établit que l'installation est globalement conforme aux meilleures techniques disponibles (MTD) contenues dans les BREF susvisés, à l'exception de la MTD n°41 du BREF WT qui demande de réduire les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air à une concentration comprise entre 7 et 20 mg/Nm³.¹

En effet, les concentrations mesurées au niveau de la cheminée du broyeur sont comprises entre 40 et 90 mg/Nm³ selon les résultats communiqués par l'exploitant (avec une pointe à 138 en mars 2014).

L'exploitant a communiqué dans son dossier les éléments de justification suivants

« Le BREF Traitement des déchets ne décrivant pas de process équivalent à celui de notre industrie, GDE se réfère à ce jour aux MTD qui apparaissent dans le projet de BREF du European Shredder Group (Broyeur). Pour le traitement de l'air, ces MTD Broyeur décrivent soit des traitements secs avec cyclones, soit des traitements secs avec cyclones et laveurs Venturi (GDE), soit des traitements par voie humide directement dans la caisse du broyeur mais sans extraction d'air.

GDE remplit donc l'obligation de moyen qui pourrait lui incomber en ayant déployé sur son broyeur de Limay un traitement secs avec cyclones et laveurs Venturi.

L'Article R 515-63 du Code de l'environnement indique en outre que lorsqu'une activité ou un procédé n'est pas décrit par les conclusions sur les MTD ou les BREF existants, la MTD devra être déterminée au regard des lignes directrices définies par l'arrêté du 2 mai 2013.

Selon l'Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), les MTD répondent par définition aux principes suivants :

. les techniques se doivent d'être les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

. les techniques doivent être mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

A l'aune des expérimentations décrites par le European Shredder Group (ESC), il n'existe pas à ce jour de techniques économiquement et techniquement viables reproductibles à toutes les installations équivalentes en France et en Europe hormis le traitements secs avec cyclones ou les traitements secs avec cyclones et

¹ L'inspection précise qu'en l'absence de publication des conclusions des meilleures techniques disponibles du BREF WT, dont la révision est en cours, les VLE indiquées ne constituent pas au sens strict une VLE d'application obligatoire. Dans l'état actuel il n'est donc pas nécessaire que l'exploitant dépose une demande de dérogation.

laveurs Venturi (GDE) ou le traitement par voie humide directement dans la caisse du broyeur mais sans extraction d'air.

Nous rappelons en outre que les différentes études de risques sanitaires menées à GDE Limay n'ont pas conclu à la nécessité immédiate d'installation de systèmes complémentaires de traitement de l'air et qu'aucune sensibilité locale aux émissions de COV n'a été mise en avant.

Il convient aussi de redonner le contexte de ces émissions de COV. Dans le projet de BREF Broyeur, l'ESC indique que les COV ne sont pas, à proprement parler, émis par le procédé de broyage mais sont plutôt une conséquence d'entrées de matières incluant des hydrocarbures. Or, l'amélioration constante de la dépollution des VHUs et des DEEE permise par la mise en place progressive des directives européennes nous permet de constater une tendance baissière des valeurs d'émission sur notre panel de broyeurs.

Pour être complet, nous signalons que des installations en Europe testent actuellement des compléments au traitement de l'air par la mise en place de filtres à charbon actif ou par des compléments d'injection d'eau. Certaines solutions semblent encourageantes mais ne sont pas encore approuvés (technique, fiabilité, résistance aux surpressions) à l'échelle de la profession. »

Avis de l'inspection

L'inspection des installations classées considère que les justifications techniques apportées par l'exploitant sur le non respect de la MTD n°41 sont acceptables et propose de ne pas modifier la valeur limite en concentration de COV dans les rejets atmosphériques, actuellement fixée à 110 mg/Nm³, et ce dans l'attente de la publication du BREF Broyeur qui sera plus adapté aux installations concernées.

4. Conformité de l'arrêté d'autorisation

Les exigences issues de la directive IED relatives aux autorisations visées par la directive IED sont fixées aux articles R 515-60 à R 515-68 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation sont globalement conformes aux dispositions de l'article R 515-60 du code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation. Elles comportent notamment :

- des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission concernent les rejets atmosphériques de la cheminée du broyeur et les eaux pluviales de ruissellement ; les valeurs limites sont compatibles avec les niveaux d'émission fixés dans les MTD applicables à l'exception :
 - de la concentration en COV dans les rejets atmosphériques (110 mg/Nm³ dans l'arrêté et 7 à 20 dans la MTD n°41 du BREF WT) comme indiqué dans le paragraphe précédent ;
 - de la concentration en Zn dans les rejets d'eaux pluviales (2 mg/l dans l'arrêté et 0,1 à 1 dans la MTD n°56 du BREF WT) ; les valeurs mesurées en Zinc depuis 2010 sont toutes inférieures à 1 mg/l.
 - de la concentration en CrVI dans les eaux pluviales (non fixée dans l'arrêté préfectoral et 0,1 à 0,4 ppm dans la MTD n°56 du BREF WT). Cependant l'arrêté préfectoral fixe une valeur de 0,5 mg/l pour le chrome total. Les valeurs mesurées en Chrome total depuis 2010 sont toutes inférieures à 0,01 mg/l.
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions atmosphériques, des rejets d'eaux pluviales, des niveaux sonores, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats. L'arrêté prescrit également une surveillance des retombées de poussières, dioxines-furanes et métaux dans l'environnement ;
- des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets. L'arrêté prescrit notamment la remise d'un rapport annuel et l'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des quantités de déchets traités annuellement (déclaration GEREP au titre de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié et bilan annuel) ;
- des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection. L'absence de rapport de base étant justifiée, il n'est pas nécessaire d'assurer la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines

- Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R. 512-30, des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter la réalisation et la transmission du dossier de mise en conformité et des justifications de l'absence de rapport de base.

Les comparaisons aux meilleures techniques disponibles des documents de référence (BREF) applicables concluent que les conditions d'exploitation sont compatibles avec les meilleures techniques disponibles.

Ainsi, les installations de la société GDE pour son activité de broyage de métaux respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28.

Il est proposé d'indiquer à l'exploitant qu'à l'exception d'un réajustement mineur des valeurs limites d'émission de concentration en Zinc et Chrome VI dans les eaux pluviales, les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ne nécessitent pas de modification pour être compatible aux MTD relatives à son activité, et que ce réajustement sera effectué dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Il est également proposé de rappeler les conditions du prochain réexamen des conditions d'autorisation qui sera déclenché par la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne concernant le secteur du traitement des déchets.